



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2020-593

Arrêté préfectoral interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans certains établissements recevant du public dans le département du Pas-de-Calais pour une durée de quinze jours

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'avis (ci-joint) du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 30 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

**Considérant** que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

**Considérant** que le département du Pas-de-Calais connaît depuis 4 semaines une aggravation rapide de la situation épidémiologique confirmée par une hausse du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées en soins de réanimation, et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

**Considérant** que cette aggravation a conduit à classer le département en niveau de vulnérabilité « modérée » le 2 septembre 2020, en niveau de vulnérabilité « élevée » le 7 septembre 2020, en zone « rouge » ou de « circulation active du virus » le 11 septembre 2020, puis en zone d' « alerte » le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que le taux de positivité du département est de 6,6 % pour la période du 21 au 27 septembre, se voyant multiplié par plus de 3 depuis le 31 août, où il atteignait 1,7 %

**Considérant** que, sur la période du 21 au 27 septembre 2020, le département du Pas-de-Calais présente un taux d'incidence de 104 cas pour 100.000 personnes ; que ce taux est largement supérieur au niveau d'alerte et de vigilance (50 cas pour 100.000 personnes) et qu'il a été multiplié par plus de 6 en quatre semaines (il atteignait 16,66 cas pour 100.000 personnes le 31 août, 64,6 cas pour 100.000 personnes le 7 septembre, 89 cas pour 100.000 personnes le 14 septembre, et enfin 89,6 cas pour 100.000 personnes le 21 septembre) ;

**Considérant** que 3 des 19 établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais se situent en dessous du seuil d'alerte de 50 cas pour 100.000 personnes (communautés de communes du Pays de Lumbres, du Haut Pays du Montreuillois et du Ternois) ; que 16 ont dépassé ce seuil d'alerte, impactant ainsi la quasi-totalité du territoire du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que parmi ces 16 établissements publics de coopération intercommunale, 9 ont un taux d'incidence supérieur à 100 cas pour 100.000 personnes, et parmi eux, 2 ont un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100.000 personnes, ce qui correspond au niveau d' « alerte renforcée » ;

**Considérant** que ce taux d'incidence continue à augmenter chez les plus de 65 ans chez lesquels il est désormais largement supérieur au seuil d'alerte, atteignant 89 cas pour 100.000 personnes de cette population ;

**Considérant** que les personnes de plus de 65 ans sont les plus exposées à des formes graves de la Covid-19, ce qui correspond aux situations les plus susceptibles de nécessiter le recours à une hospitalisation ;

**Considérant** que la circulation du virus se traduit désormais par une présence, en augmentation régulière, de patients testés positifs dans les établissements hospitaliers ;

**Considérant** que Santé Publique France recensait, le 31 août 2020, 90 personnes hospitalisées atteintes du Covid-19 dans le Pas-de-Calais, dont 9 personnes en soins de réanimation ; que le nombre d'hospitalisations total pour cause de Covid-19 a atteint 119 personnes le 29 septembre 2020, dont 21 personnes en soins de réanimation, ce qui représente 17,6 % des hospitalisations, contre 10 % le 31 août 2020 ;

**Considérant** que, depuis la mi-septembre 2020, le nombre des décès à l'hôpital pour cause de Covid-19 a augmenté ; que le nombre cumulé de décès a atteint 325 personnes le 15 septembre 2020, 331 personnes le 22 septembre 2020 et 343 personnes le 30 septembre 2020 ;

**Considérant** que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la covid-19 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**Sur** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 octobre 2020 à 00 h 00, et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à 24 h 00, les réunions et rassemblements familiaux ou festifs réunissant de plus de 30 personnes sont interdits, dans le département du Pas-de-Calais, dans les établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

02 OCT. 2020

Le Préfet,  


Louis LE FRANC